

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1 7 1 2 / 2 0 2 5

not. 823/24/CD

1x ex.p (s)

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Guinée),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

- **prévenu** -

en présence de

PERSONNE2.)
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France),
demeurant à F-ADRESSE4.),

représenté par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, Avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné par jugement numéro 1169/2024 rendu en date du 23 mai 2024, rendu par défaut à son encontre par la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard des prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE1.), la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

AU PÉNAL

PERSONNE3.)

*c o n d a m n e PERSONNE3.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 18,30 € ;*

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours ;

PERSONNE1.)

*c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois**, à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 18,30 € ;*

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours.

AU CIVIL

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) ;

se déclare c o m p é t e n t pour en connaître ;

*d i t la demande **recevable** en la forme ;*

*d é c l a r e la demande au civil **fondée** en principe ;*

avant tout autre progrès en cause :

n o m m e e x p e r t s le docteur Marc KAYSER, chirurgien, demeurant professionnellement à L-1130 Luxembourg, 46, rue d'Anvers, et Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2430 Luxembourg, 34A, rue Philippe II ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit et motivé, sur le dommage matériel, corporel et moral subi par PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE4.), suite aux coups et blessures subis le 27 septembre 2023, en tenant compte d'éventuels antécédents de la victime et des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale ;

***a u t o r i s e** les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ;*

***d i t** qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du Tribunal de ce siège et par simple note au plume ;*

***f i x e** l'affaire au rôle spécial ;*

***r é s e r v e** les frais de cette demande.*

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 66, 461, 463, 468 et 469 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite. »

Le jugement numéro 1169/2024 rendu en date du 23 mai 2024 par la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a régulièrement été notifié au prévenu en personne en date du 3 juin 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 7 juin 2024, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) releva opposition contre le jugement numéro 1169/2024 rendu en date du 23 mai 2024 par la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par citation du 13 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 29 avril 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur l'opposition relevée par lui.

À l'audience publique du 29 avril 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Emilie PROBST, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte d'PERSONNE2.) contre PERSONNE1.), prévenu et partie défenderesse au civil.

Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Emilie PROBST développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu le jugement numéro 1169/2024 rendu par défaut à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) en date du 23 mai 2024 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, lui notifié le 3 juin 2024.

Vu l'opposition relevée par le mandataire de PERSONNE1.) contre ledit jugement par déclaration entrée au Parquet de Luxembourg le 7 juin 2024.

Cette opposition, relevée dans les formes et délais de la loi, est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) sont à considérer comme non-avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau sur la prévention lui reprochée par le Ministère Public.

Vu la citation à prévenu du 13 mars 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée en date du 13 mars 2025 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance contre les Accidents, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 823/24/CD et notamment le procès-verbal n° 711/2023 du 27 septembre 2023, ainsi que le procès-verbal de saisie n° 748/2023 du 18 octobre 2023, dressés par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Kirchberg/Cents (C2R).

Vu l'ordonnance de renvoi n°141/24 du 24 janvier 2024 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal.

AU PENAL

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« comme auteur, coauteur ou complice,

le 27/09/2023 entre 18.30 heures et 18.54 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxemborug, et notamment à L-ADRESSE5.), dans le magasin SOCIETE1.),

sans préjudice quant à l'exactitude des circonstances de temps et de lieux,

en infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que l'auteur du vol, surpris en flagrant délit, a exercé des violences soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du SOCIETE1.), 3 bouteilles de 2cl de liqueur de la marque ENSEIGNE1.), et une bouteille de Whisky de la marque LABEL 5, pour un montant total de 16,60 €,

partant des objets ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que le vol a été commis en exerçant des violences pour assurer sa fuite et se maintenir en possession des objets soustraits, à l'encontre de PERSONNE2.), né le DATE3.) à ADRESSE3.) (FRANCE), notamment en se débattant et en le faisant tomber. »

1. Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal et peuvent être résumés comme suit :

En date du 29 septembre 2023, la police a été appelée à intervenir au centre commercial SOCIETE1.), suite à un vol à l'étalage avec usage de violences.

PERSONNE2.), agent de sécurité, a déclaré aux agents de police avoir observé, via le système de vidéosurveillance, deux individus d'origine africaine, dont le prévenu, prélever plusieurs articles dans le rayon alcool, pour ne régler à la caisse que le montant d'une canette de bière d'une valeur de 0,99 euro.

Les deux individus auraient alors été interpellés par les agents de sécurité et invités à présenter leur justificatif d'achat. Ils se seraient opposés à cette demande et auraient aussitôt tenté de prendre la fuite. Chaque agent aurait retenu l'un des suspects et leur aurait demandé de les accompagner dans un local sécurisé.

PERSONNE2.) a précisé que le prévenu, sollicité de le suivre dans un local, aurait opposé une résistance et aurait tenté de le frapper. Lors de la tentative de retenir le prévenu par ses vêtements afin de l'empêcher de prendre la fuite, il serait tombé au sol, se tordant le genou. Il a ajouté que sa montre, d'une valeur de 700 euros, aurait également été endommagée.

Le prévenu a été intercepté peu après par la police, dans un état d'ébriété manifeste, ce qui a nécessité un report de son audition.

Lors de son interrogatoire en date du 2 octobre 2023, PERSONNE1.) a indiqué s'être trouvé, ce jour-là, derrière le centre commercial SOCIETE1.) en compagnie d'un ami, avec lequel il aurait consommé de l'alcool. Une tierce personne, selon lui inconnue, se serait jointe à eux. Comme ils ne disposaient plus de boissons, il aurait remis un euro à cet inconnu pour lui permettre d'acheter une bière et serait entré avec lui dans le magasin.

Le prévenu a déclaré que ladite personne lui aurait remis une bouteille et se serait également saisi d'une autre bouteille, avant de se diriger vers les caisses, où elle aurait procédé au paiement. Le prévenu a affirmé qu'il aurait cru que l'ensemble des articles avaient été réglés.

Il a ajouté qu'après son interpellation par un membre du personnel, il aurait refusé de présenter un ticket, pensant être en règle, et que c'est à ce moment qu'un agent de sécurité aurait tenté de l'emmener de force dans un local, tombant au sol lors de cette tentative, ce dont il aurait profité pour s'enfuir.

À l'audience publique du 29 avril 2025, le témoin PERSONNE2.), sous la foi du serment, réitère ses déclarations antérieures, identifie formellement le prévenu, affirmant que ce dernier portait encore deux bouteilles d'alcool au moment des faits et aurait adopté un comportement agressif et violent. Il nie toute violence de sa part et soutient que c'est le prévenu qui l'aurait poussé. Il précise que l'incident aurait aggravé une pathologie préexistante au genou, diagnostiquée par la suite des faits comme une rupture ligamentaire.

Au cours de la même audience, le prévenu confirme ses déclarations policières antérieures, affirmant avoir été fortement alcoolisé et n'avoir rien soustrait lui-même. Il fait valoir que la bouteille qu'il tenait en main lui aurait été remise par la tierce personne, et qu'il avait pensé que l'ensemble des articles avait été acquitté, d'autant qu'il lui aurait préalablement remis une pièce d'un euro en vue de l'achat. Il affirme que l'agent de sécurité aurait tenté de l'enfermer et aurait été violent à son encontre.

La défense explique que le prévenu est un demandeur de protection internationale et conclut à l'absence d'éléments permettant d'imputer à son mandant une soustraction frauduleuse, soulignant qu'il aurait été induit en erreur par le comportement de l'autre individu, qui aurait laissé croire que les articles avaient été dûment réglés.

2. En droit

Le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestation du prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que pas telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

- il faut qu'il y ait soustraction ;
- l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière ;
- l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse ; et
- il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

Pour qu'il y ait vol consommé, il faut que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement (CSJ, 26 septembre 1966, Pas.20, 239, LJUS n°96606341).

L'infraction de vol exige encore le dol spécial, à savoir que l'intention du voleur est d'arriver à une appropriation injuste. Il faut que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer *animo domini* de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime. Il veut s'emparer de la chose, se comporter comme son propriétaire, alors qu'il sait qu'elle est à autrui et que le propriétaire n'y consent pas.

D'après l'article 468 du Code pénal, l'utilisation par le voleur de violences constitue une circonstance aggravante de l'infraction de vol.

Selon les dispositions de l'article 469 du Code pénal, est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

Pour constituer le crime prévu et sanctionné par l'article 469 du Code pénal, il faut que les violences exercées ou les menaces proférées aient eu pour but et pour conséquence le maintien en possession des objets volés ou le fait d'assurer la fuite de l'auteur. Elles doivent donc avoir été concomitantes avec celles-ci.

L'infraction de vol à l'aide de violences pour assurer la fuite prévue aux articles 468 et 469 du Code pénal « *comprend deux éléments dont l'ensemble forme un seul délit. Il faut en conséquence que le vol et les violences ou les menaces soient attachées par un rapport de causalité, c'est-à-dire que les violences ou les menaces aient eu pour objet et pour cause le vol* » (CSJ corr. 21 novembre 2006, n°556/06 V).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier répressif, et notamment des propres déclarations du prévenu, que la personne qu'il a accompagnée au supermarché lui a remis une bouteille

d'alcool dans le rayon du magasin. Il s'ensuit que le prévenu a nécessairement tenu en main ladite bouteille et qu'il l'a remise à la tierce personne au moment du passage à la caisse.

Cela est corroborée par les images de vidéosurveillance, lesquelles montrent clairement que le prévenu se trouvait directement à côté de la tierce personne au moment du passage à la caisse. Sa proximité immédiate avec celle-ci, ensemble le fait que le prévenu avait connaissance du fait qu'il ne lui avait donné que le montant de 0,99 euro, il ne pouvait ignorer que l'intégralité des marchandises n'était pas acquittée.

Les images de vidéosurveillance montrent par ailleurs le prévenu quitter le magasin en tenant deux bouteilles à la main. Ce comportement constitue un indice supplémentaire de sa participation consciente et active aux faits incriminés.

S'il n'est pas établi que le prévenu ait lui-même soustrait les articles des rayons, les éléments précités démontrent qu'il a participé de manière volontaire et coordonnée à la commission de l'infraction de vol à l'étalage. En remettant une bouteille à la caisse, en assistant au paiement partiel en toute connaissance de cause et en quittant le magasin avec des articles impayés en main, il a contribué de manière déterminante à la réalisation de l'infraction.

Par conséquent, au vu l'ensemble des éléments versés au dossier répressif, et notamment au vu des déclarations incohérentes du prévenu, des images de vidéosurveillance, ainsi que des déclarations d'PERSONNE2.), lequel a affirmé sous la foi du serment avoir vu les deux individus prendre au moins deux bouteilles d'alcool dans les rayons, alors qu'un seul article n'a été payé, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu a commis l'infraction de vol libellée à son encontre par le Ministère Public, en tant que coauteur, de sorte que le fait qui y est visé est à considérer comme établi tant en fait qu'en droit.

En ce qui concerne la circonstance aggravante de vol commis à l'aide de violences, le Tribunal relève que cette circonstance implique l'existence d'éléments objectifs établissant que les faits ont été commis dans des conditions aggravantes clairement définies par la loi.

Or, en l'espèce, le Tribunal se doit de constater qu'aucun élément objectif et probant du dossier répressif soumis à son appréciation ne vient corroborer l'existence de cette circonstance aggravante à charge du prévenu.

En effet, lors de ses déclarations policières, PERSONNE2.) a indiqué qu'il aurait tenté d'empêcher le prévenu de prendre la fuite en le retenant par les vêtements, mais qu'il n'aurait pas réussi à le faire, étant tombé au sol au cours de cette tentative.

Lors de l'audience publique, PERSONNE2.) a toutefois modifié sa version des faits en affirmant que le prévenu l'aurait poussé, ce qui aurait directement causé sa chute. Or, cette version plus incriminante apparaît peu crédible au regard des images de vidéosurveillance, lesquelles montrent que le prévenu se trouvait constamment devant PERSONNE2.), sans interaction visible qui puisse être qualifiée d'agression ou de poussée.

Le Tribunal relève en outre qu'PERSONNE2.) a déclaré souffrir de troubles préexistants au genou, élément médicalement pertinent qui corrobore l'hypothèse d'une chute accidentelle, sans lien direct avec une quelconque intervention physique du prévenu.

Il y a lieu de rappeler qu'en matière pénale, la règle de la liberté des moyens de preuve est complétée par celle de l'exigence de la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute

raisonnable. En d'autres termes, pour déclarer le prévenu coupable, le juge se fondera sur différents éléments de preuve dont la conjonction emporte sa conviction.

Des auteurs ont expliqué que le doute qui demeure équivaut à une preuve positive de non-culpabilité (R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, t. II : Procédure pénale, 5e éd., 2001, Cujas, no 143). Si le juge n'a pas acquis la certitude de la culpabilité de la personne déférée devant lui, il doit prononcer un acquittement ou une relaxe (Rép. Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, v° présomption d'innocence, n° 32 et 33).

Ainsi, en application du principe fondamental de la présomption d'innocence et de l'exigence corrélative d'une démonstration de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, le Tribunal constate que le faisceau d'indices rassemblé dans le cadre de l'enquête ne permet pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de violences imputables au prévenu, de sorte que la circonstance aggravante de vol commis avec violences libellée par le Ministre Public ne saurait être retenue.

Au vu des l'ensemble des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience :

« comme coauteur,

le 27/09/2023 entre 18.30 heures et 18.54 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE5.), dans le magasin SOCIETE1.),

en infraction à l'article 461 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du SOCIETE1.), 3 bouteilles de 2cl de liqueur de la marque ENSEIGNE1.), et une bouteille de Whisky de la marque LABEL 5, pour un montant total de 16,60 €,

partant des objets ne lui appartenant pas. »

3. Peine

En vertu des dispositions des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le Tribunal tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle et de ses antécédents judiciaires.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à sa charge ainsi que de la multiplicité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de neuf (9) mois** et à une **amende de huit cents (800) euros**.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** d'une montre d'une valeur de sept cents (700) euros, saisie suivant procès-verbal n° 711/2023 du 27 septembre 2023 établi par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Kirchberg/Cents, à son légitime propriétaire.

AU CIVIL

À l'audience publique du 29 avril 2025, Maître Emilie PROBST, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte d'PERSONNE2.), partie demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), partie défenderesse au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :



Conclusions déposées sur le bureau du
tribunal correctionnel de Luxembourg, et
lues à l'audience publique
du 29/04/2025

Le vice -président, Le greffier

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
devant la XXIII^e Chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg
Notice n° 823/24/CD

POUR:

Monsieur Alexis ROTUREAU, agent de sécurité, né le 3 octobre 1991 à Metz,
demeurant à F-57310 Bousse (France), 31, rue Hector Berlioz,

ci-après désigné « **Monsieur ROTUREAU** » ou le « **Requérant** »,

représenté par la société à responsabilité limitée **MOLITOR Avocats à la Cour SARL**,
établie et ayant son siège social à L-2763 LUXEMBOURG, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite
sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée
au RCS sous le numéro B 211810, représentée dans le cadre de la présente procédure
par **Maître Michel MOLITOR**, Avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

CONTRE:

Monsieur Mamadou Sanoussy SYLLA, sans état connu, né le 20 décembre 1995 à
Conakry (Guinée) demeurant à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer,

ci-après désigné « **Monsieur SYLLA** » ou le « **Prévenu** »,

représenté par **Maître Marcel MARIGO**, demeurant professionnellement à L-2449
Luxembourg, 10, Boulevard Royal ;

EN PRESENCE DU : Ministère Public

PLAISE AU TRIBUNAL

I. AU PENAL

Condamner le prévenu pré-qualifié, du chef des préventions établies contre lui, et ce conformément
au réquisitoire du Ministère Public.

II. AU CIVIL

A. EN FAIT

Le Requérant se réfère et renvoie à ses déclarations faites sous la foi du serment à l'audience ayant
eu lieu le 29 avril 2025 ainsi qu'à ses déclarations policières du 27 septembre 2023 qui font partie
intégrante du dossier répressif.

Le Requérant entend toutefois rappeler les faits exposés ci-après, ainsi qu'apporter des éléments factuels relatifs aux préjudices subis en lien direct avec les faits infractionnels en cause.

1. L'activité professionnelle de Monsieur ROTUREAU

Monsieur ROTUREAU est employé par la société anonyme AUCHAN LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à L-2721 Luxembourg, 5, rue Alphonse Weicker (« **Auchan** »), auprès de laquelle il a été employé, aux jours des faits en cause, en tant qu'agent de sécurité au sein du centre commercial au Kirchberg.

En date du 27 septembre 2023, deux individus, dont Monsieur SYLLA, ont soustrait frauduleusement des bouteilles d'alcool dans le magasin Auchan Kirchberg. Ils ont été surpris par des agents de sécurité d'Auchan qui les ont interpellés. Lorsque Monsieur ROTUREAU a voulu amener Monsieur SYLLA dans la salle d'interpellation, ce dernier s'est débattu pour prendre la fuite, faisant ainsi chuter Monsieur ROTUREAU et le blessant au genou droit (l'« **Incident** »).

2. La lésion au genou droit causé par le Prévenu et les interventions chirurgicales

Après l'Incident, le genou de Monsieur ROTUREAU était particulièrement douloureux, de sorte qu'il a dû être transporté aux urgences encore le soir même de l'Incident. Monsieur ROTUREAU a nécessité, et nécessite encore, des traitements médicaux et chirurgicaux en raison de l'Incident et de la lésion subie, qui ont entraîné des consultations médicales, des examens médicaux, des séances de kinésithérapeute et des traitements médicamenteux (**Pièce n° 1 – Documents médicaux de Monsieur ROTUREAU**).

Les douleurs et le gonflement du genou droit de Monsieur ROTUREAU ne s'étant point améliorés, il a dû subir une première opération en juin 2024, à la suite de laquelle il a été en arrêt de travail pendant un mois (**Pièce n° 2 – Avis d'arrêt de travail du 3 juin 2024**).

En raison de l'importance du gonflement du genou de Monsieur ROTUREAU cette opération n'a pas été concluante. En raison de la persistance des douleurs à la suite de la première opération, un nouvel examen médical a été réalisé dès que les gonflements ont diminué. Un examen IRM du 6 janvier 2025 a finalement confirmé la rupture proximale de la partie du ligament croisé antérieur (LCA) (**Pièce n° 3 – IRM du genou droit du 6 janvier 2025**). Monsieur ROTUREAU souffre d'une récurrence de rupture du ligament croisé antérieur nécessitant une nouvelle opération (**Pièce n° 4 – Certificat médical du 11 avril 2025**), actuellement prévue pour la fin de cette année.

Sa blessure limite fortement Monsieur ROTUREAU dans ses mouvements physiques et les activités sportives qu'il peut exercer et notamment : (i) il souffre d'importantes difficultés et douleurs dans la montée et descente d'escaliers, (ii) il ne peut plus courir ou se mettre en position accroupie, (iii) il est incapable de rester debout pendant une longue durée, (iv) il doit éviter la marche sur des terrains irréguliers, et (v) la seule activité sportive qu'il est en droit d'exercer suivant l'avis des médecins, est la marche nordique avec bâtons.

3. La réaffectation professionnelle de Monsieur ROTUREAU

La lésion causée par Monsieur SYLLA dont souffre Monsieur ROTUREAU, a confronté ce dernier à de nombreuses restrictions dans sa vie professionnelle de sorte qu'il a dû être réaffecté à un poste aménagé.

En effet, rapidement après l'Incident il s'est avéré que les douleurs et les restrictions physiques ne permettaient plus à Monsieur ROTUREAU d'exercer son travail d'agent de sécurité et des aménagements, dans un premier temps informels, de son poste ont été mis en place par son employeur.

Puisque les difficultés ont perduré, Monsieur ROTUREAU a consulté le médecin du travail qui l'a déclaré provisoirement apte pour son poste et activités actuels avec restrictions pour une durée initiale de 6 mois, prolongée à deux reprises (**Pièce n° 5 – Fiches d'examen médical des 12 mars 2024, 29 août 2024 et 11 mars 2025**), dont les restrictions sont :

- Travail à risque accru d'accident,
- Marche en terrain irrégulier,
- Station debout continue,
- Eviter le poste isolé,
- Montée et descente des escaliers.

Or, le poste d'agent de sécurité que Monsieur ROTUREAU occupait au moment des faits en cause impliquait justement la nécessité de rester debout pendant des périodes parfois prolongées et grande une mobilité physique.

En conséquence de l'avis du médecin du travail, Monsieur ROTUREAU a été réaffecté à un nouveau poste adapté à son état de santé et aux restrictions émises avec effet en pratique au 2 avril 2024.

La réaffectation professionnelle a été définitivement actée par un avenant au contrat de travail du 15 juillet 2024 (**Pièce n° 6 – Modification du contrat de travail du 15 juillet 2024**).

B. EN DROIT

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* ».

L'article 1383 du Code civil dispose encore que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* ».

Toute personne lésée par une infraction peut réclamer devant le juge répressif réparation du préjudice qui est une suite directe ou indirecte des faits mis à charge du prévenu¹.

Tel est le cas en l'espèce, alors que l'action civile du Requérent a pour objet l'indemnisation des préjudices subis, en relation causale directe ou indirecte avec les infractions pénales commises par le Prévenu.

¹ Cour d'appel, 11 janvier 1958, *Pas.* 17, p. 374.

L'instruction qui a été menée, confirme le caractère délictueux des faits et la culpabilité du Prévenu. Les agissements frauduleux du Prévenu ont causé des préjudices au Requérant, qui se composent comme suit :

1. Le préjudice matériel

Le Requérant a dû engager un certain nombre de frais en lien direct avec le traitement médical, se composant *a minima* des frais suivants (**Pièce n° 1 et Pièce n° 8 – Justificatifs de salaire**), sans préjudice quant à tout autre préjudice matériel :

- Frais pharmaceutique : 8,59 EUR,
- Frais de kinésithérapie : 10,35 EUR,
- Frais d'imagerie médical : 151,50 EUR en total,
- Frais médicaux divers : 103,30 EUR en total,
- Perte de revenus : 3.800,- EUR (200 EUR x 19 mois depuis la chute),
- Tout autre préjudice à déterminer par dires d'expert.

Monsieur ROTUREAU ne pouvant plus exercer son ancien poste, il est désormais à un poste qui ne lui permet pas de réaliser un travail de nuit, le dimanche ou encore les jours fériés. Cela a entraîné, et entraîne toujours, une perte de revenus mensuels d'environ 200,- EUR depuis l'intervention des faits délictueux.

Il est certain que le rétablissement médical de Monsieur ROTUREAU nécessitera une deuxième intervention chirurgicale au genou droit, sans préjudice quant à toute autre intervention médicale qui s'imposera, qui entraînera des frais médicaux et de réhabilitation physique supplémentaires dans un avenir rapproché.

Dès lors, le Prévenu, en commettant les infractions retenues à son encontre a causé un préjudice matériel direct dans le chef du Requérant qui est évalué au montant de 4.073,74 EUR.

2. Les préjudices moraux

➤ Le préjudice moral

L'aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique (plus connu en France sous l'appellation « préjudice fonctionnel », en ce qu'il s'agit des fonctions, à savoir les facultés corporelles ou psychiques de la personne, qui se trouvent amoindries) s'oppose au « préjudice économique » et est indemnisable indépendamment de tout autre chef de préjudice².

Consécutivement à l'Incident, Monsieur ROTUREAU se trouve considérablement diminué physiquement ayant un impact non négligeable sur sa vie privée. Depuis l'Incident Monsieur ROTUREAU est fortement restreint dans sa mobilité physique et les activités sportives qu'il est en mesure d'exercer. En effet, il ne peut notamment plus pratiquer de sport, souffre de difficultés pour monter et descendre des escaliers. Il n'est ainsi plus en mesure de bénéficier des effets bénéfiques psychiques d'une activité physique, qu'elle soit légère ou intense.

² *Pasicrisie*, « Chronique de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage », 2012, pa. 308, n° 45.

Ainsi qu'il a été précisé précédemment, le Requéran n'est plus en mesure de se mettre en position accroupie ou rester debout pendant une durée prolongée. La deuxième opération que le Requéran devra subir dans un avenir rapproché entraînera ici encore une réduction importante de sa mobilité physique.

La mobilité physique réduite empêchera le Requéran de s'occuper de son enfant à naître pendant une durée indéterminée à ce stade.

Enfin, le Requéran souffre à ce jour de séquelles psychologiques de l'Incident. En effet, des interventions, telles que des demandes de renfort, dans le cadre de son travail engendrent pour le Requéran à ce jour de fortes craintes de se blesser, voire d'être agressé par des individus, et provoque même des réactions physiques, tels que des tremblements.

Le préjudice moral de Monsieur ROTUREAU est évalué à 10.000.-EUR, sous réserve d'augmentation, ou de tout autre montant évalué *ex aequo et bono* par Votre Tribunal ou par dires d'expert.

➤ **Pretium doloris**

La chute de Monsieur ROTUREAU due à l'attitude délictueuse de Monsieur SYLLA lui a occasionné, et lui occasionne toujours, de vives douleurs notamment à son genou droit.

La lésion subie par Monsieur ROTUREAU a nécessité déjà une opération chirurgicale et nécessitera une deuxième dans les mois à venir. Cette opération et la rééducation qui s'en est suivie, se sont révélées particulièrement douloureuses.

Monsieur ROTUREAU souffre, par ailleurs, toujours de douleurs dans son quotidien causées par les gestes de mobilité les plus basiques, comme monter et descendre des escaliers ou la marche.

Son état de santé a requis de nombreuses séances de kinésithérapie qui ont également été accompagnés de douleurs.

Ainsi, Monsieur ROTUREAU a subi un *pretium doloris* qu'il évalue à 10.000,- EUR, sous réserve d'augmentation, ou de tout autre montant évalué *ex aequo et bono* par Votre Tribunal ou par dires d'expert.

➤ **Préjudice esthétique**

Monsieur ROTUREAU doit vivre avec deux cicatrices sur le genou qui ont été causées par la première opération subi en raison de la blessure causée par le Prévenu (**Pièce n° 7 – Photographies des cicatrices**). L'opération à intervenir engendrera l'apparition de nouvelles cicatrices.

Ce sont deux cicatrices qui peuvent être couvertes certes par un vêtement au quotidien, mais ne peuvent être dissimulées à la vue de la victime, respectivement dans le cadre de son intimité.

Ainsi, Monsieur ROTUREAU a subi un préjudice esthétique qu'il évalue à 3.000.-EUR, sous réserve d'augmentation, ou de tout autre montant évalué *ex aequo et bono* par Votre Tribunal ou par dires d'expert.

voir dire que Monsieur ROTUREAU, pré-qualifié, a subi un **préjudice matériel et des préjudices moraux** du fait des agissements du Prévenu, pré-qualifié, tels qu'exposés ci-avant,

partant, **déclarer** le Prévenu, pré-qualifié, entièrement responsable des préjudices subis par Monsieur ROTUREAU, pré-qualifié, des suites des infractions retenues à l'encontre du Prévenu,

principalement, condamner le Prévenu, pré-qualifié, au paiement de la somme évaluée à 32.073,74 EUR + p.m., sinon, **subsidiairement**, à tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono* par Votre Tribunal, avec les intérêts légaux à compter de la date des faits, sinon à compter de la présente demande en justice jusqu'à solde, au titre de dommages et intérêts des préjudices matériel et moraux direct ou indirect subi des infractions commises, tel qu'exposé ci-avant ;

sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance et même en appel ou toute autre montant même supérieur à dire d'experts,

réserver au Requérant le droit de demander tous autres chefs de préjudice en lien causal avec les infractions retenues à l'encontre du Prévenu ;

à titre encore plus subsidiaire, si par impossible Votre Tribunal devait le considérer nécessaire,

donner acte au Requérant qu'il offre de prouver par voie d'expertise l'existence et l'étendue des préjudices subis en relation causale directe ou indirecte des suites des infractions retenues à l'encontre du Prévenu, pour autant que le Tribunal l'estime nécessaire,

voir nommer, le cas échéant, un expert avec la mission telle que libellée ci-dessous :

« Concilier les parties si faire se peut,

Sinon se faire communiquer et analyser tous documents, notamment médicaux, relatifs aux infractions dont a été victime Monsieur ROTUREAU et aux dommages subis, imputables à cet accident,

et dans un rapport écrit, motivé et détaillé,

- 1. Déterminer l'existence, la nature et l'importance des lésions corporelles et des séquelles, imputables aux infractions.*
- 2. Indiquer les modalités de tous les soins et traitements prescrits, les durées d'hospitalisation, imputables aux infractions.*
- 3. Décrire un éventuel état antérieur en ne citant que les antécédents médicaux qui peuvent avoir une incidence sur les lésions constatées ou leurs séquelles.*
- 4. Déterminer les taux et durées des périodes d'ITT et d'ITP, imputables aux infractions.*
- 5. Fixer la date de consolidation.*
- 6. Déterminer le taux d'IPP imputable à l'Incident, et préciser le barème utilisé.*
- 7. Décrire les souffrances physiques et/ou morales endurées du fait des lésions ou leurs séquelles ; déterminer l'importance du pretium doloris.*
- 8. Déterminer l'existence, la nature et l'importance du dommage esthétique.*
- 9. Déterminer l'existence, la nature et l'importance du dommage pour perte d'agrément.*
- 10. Déterminer l'existence, la nature et l'importance de tout autre dommage, matériel ou moral, imputable aux infractions commises par Monsieur SYLLA, notamment et non exclusivement les frais médicaux non remboursés, ...*

11. *Evaluer les montants indemnitaires à allouer à Monsieur ROTUREAU, au titre des dommages constatés dans le cadre de l'expertise médicale, en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale. »*

voir autoriser l'expert à s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous les renseignements et documents utiles, émanant même de tierces personnes,

voir nommer à cette fin comme expert médical, Dr. Marc KAYSER, établi professionnellement à L-1130 Luxembourg, 46, rue d'Anvers, et comme expert calculateur, Maître Luc OLINGER, Avocat à la Cour, ayant son étude à L-2430 Luxembourg, 34A, rue Philippe II, pour procéder à l'expertise susvisée, sinon tout autre expert médical et calculateur à nommer par Votre Tribunal,

voir condamner le Prévenu aux frais d'expertise et au paiement du décompte final et d'en faire l'avance,

en tout état de cause, condamner le Prévenu, pré-qualifié, au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- EUR sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale, sinon sur base de l'article 240 du NCPC, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur ROTUREAU les sommes exposées par lui notamment au titre de ses frais d'avocats et non comprises dans les dépens ;

condamner le Prévenu, pré-qualifié, à tous les frais et dépens de l'instance,

réserver à la partie civile, tous autres droits, dus, moyens et actions ;

voir donner acte à Monsieur ROTUREAU qu'il verse à l'appui de la présente les pièces suivantes (sous réserve de toute(s) autre(s) pièce(s) à communiquer ultérieurement en cours d'instance) :

1. Documents médicaux de Monsieur ROTUREAU,
2. Avis d'arrêt de travail du 3 juin 2024,
3. IRM du genou droit du 6 janvier 2025,
4. Certificat médical du 11 avril 2025,
5. Fiches d'examen médical des 12 mars 2024, 29 août 2024 et 11 mars 2025,
6. Modification du contrat de travail du 15 juillet 2024,
7. Photographies des cicatrices,
8. Justificatifs de salaire.

Luxembourg, le 29 avril 2025

Pour MOLITOR Avocats à la Cour SARL
Pour Me Michel MOLITOR, emp.
s. : Paulo LOPES DA SILVA

La circonstance aggravante de vol avec violences n'ayant pas été retenue à charge du prévenu, le Tribunal est **incompétent** pour connaître de la demande civile.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le demandeur au civil et son mandataire entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL

d i t que l'opposition formée par PERSONNE1.) est recevable,

d é c l a r e non-avenues les condamnations au pénal prononcées à son encontre par jugement numéro 1169/2024 rendu en date du 23 mai 2024 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle,

statuant à nouveau,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **peine d'emprisonnement de neuf (9) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à son encontre à une **amende de huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 46,37 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

o r d o n n e la restitution d'une montre d'une valeur de sept cents (700) euros, saisie suivant procès-verbal n° 711/2023 du 27 septembre 2023 établi par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Kirchberg/Cents, à son légitime propriétaire.

AU CIVIL

d o n n e a c t e au demandeur au civil, PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile;

s e d é c l a r e incompetent pour en connaître ;

L a i s s e les frais de la demande civile à charge de PERSONNE2.).

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 32, 66, 74, 77, 461, 468, et 469 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 155, 132, 179, 182, 182-1, 183, 183-1, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626 à 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge délégué, et Laure HOFFELD, juge délégué, et prononcé, en présence de Carmen FERIGO, Premier Substitut du Procureur d'État, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté de la greffière assumée Eliane GOMES, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.